



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026

N° C25_06_2026_03 - Droit à la formation des membres du conseil communautaire

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
86	68	7	75	11

Pour : 75	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 19 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 30, Salle des fêtes à Lezay, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

ARCHIMBAUD-BOIROUX Guénaëlle, BALLAND Cyril, GARNIER Gwendoline, BAUDRY Patrice, BAUMGARTEN Christian, BERNARD Eric, BETTELI Géralde, BEURET Lucie, BIET Christelle, BLAUD Philippe, BON Fabienne, BONNAUD Stéphane, BONNIN Jean-Marie, BOUYER Nadia, BRENET François, BRETONNIER Pascal, BRILLAUD Chantal, BROSSARD François, BROSSET Valérie, BRUNET Sylvie, CHAILLER Catherine, CHARPENTIER Patrick, LAMBIN Corinne, GOUINAUD Eric, COUSIN Sylvie, MARTIN Patrick, ÉMERIT Christian, FERRE Pascal, FOUCHÉ Étienne, FOUCHÉ Patrice, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, BENOIST Samuel, HERISSE Mathieu, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, HUCTEAU Patrice, INGRAND Emmanuel, LARGEAU Vanessa, LEQUIEN Ryan, LEVASSEUR Dominique, LONGEAU Daniel, LUSSEAU Christian, MACAUD Isabelle, MAGNAN Jean-Christophe, MANGUY Fabienne, GIRAULT David, MERCIER Sébastien, MARQUET Pierrick, MATHIAS Sandrine, MICHELET Fabrice, MORIN Patrick, NEE Nicole, OUVRARD Émilie, PALLUAU Vincent, PELTIER Jérôme, GUERINEAU François, PICHON Gilles, POINAS Sylviane, POIRIER Gilles, QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, RACINE Eric, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, SPATICO Marlène, THELLIER Odile, VICHIT Luc, VINATIER Christine, YOU Thierry

Etaient représentés :

AUDÉ Laurent (pouvoir donné à LARGEAU Vanessa), COYAU David (pouvoir donné à LEQUIEN Ryan), DENOEL-MAZOYER Sylvie (pouvoir donné à LUSSEAU Christian), GIRAUD Mélodie (pouvoir donné à RAGOT Nicolas), ROUXEL Patricia (pouvoir donné à YOU Thierry), SUIRE Rudy (pouvoir donné à SPATICO Marlène), WATTEBLED Frédéric (pouvoir donné à MICHELET Fabrice)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, DELEZAY Gaëtan, FERRÉ Nicolas, GALIGAZON David, GABOREAU Bernard, LEON-HENRI Aurélie, MORIN Christine, PAGENEAU Liliane, VALERY Nicolas, VINCENT Bernard

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas RAGOT

Droit à la formation des membres du conseil communautaire

Vu l'article L.2123-12 et suivants du CGCT ;

Comme les conseillers municipaux, les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

La présente délibération a pour objectif de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation

En application de l'article L.2123-14, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

L'article L2123-12-1 précise le droit individuel de formation des élus (DIFE) géré par la Caisse des dépôts et consignations sur la base d'un prélèvement obligatoire qui ne peut être inférieur à 1% des indemnités perçues par les élus.

Ainsi, il est proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus à 4081,44 euros (soit un taux de 2 %) devant couvrir les frais de formation suivants :

- Les frais d'enseignement
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifié par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élus et par an et pour la durée du mandat

Conformément aux dispositions applicables en la matière, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre chargé des collectivités territoriales, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation susvisées, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation, comme indiqué ci-dessus.

Les formations devront donc être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du CGCT.

Chaque demande de formation est à formuler auprès du service de formation à la Direction de Ressources Humaines, par mail envoyé à formation@melloisenpoitou.fr, après vérification des conditions d'éligibilité de la demande.

La formation doit être adaptée aux fonctions électives. Il est donc proposé d'arrêter, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes de formation :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations ou des projets liés à la collectivité,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, animation, gestion des conflits/stress, relations cadre/élus).

Les modalités de formation n'étant pas prescrites par les textes, il revient au conseil de les définir. Ainsi cette formation peut prendre la forme de séminaires, de sessions collectives ou individuelles.

Formations pour les élus en début de mandat

L'article L2123-12 du CGCT dispose qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction et d'habitat ou d'éducation ou de l'eau et de l'assainissement, sont encouragés à suivre une formation en la matière.

L'article L.1221-5 dudit Code dispose que tout membre d'un établissement public de coopération intercommunale peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local.

Congés de formation

Selon l'article L. 2123-13 du CGCT et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 dudit Code, les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Le fonds est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il est géré par la caisse des dépôts et consignation.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat..

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil communautaire telles que définies dans la présente délibération.
- AUTORISER le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus communautaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance



Nicolas RAGOT
3e VP en charge de
l'attractivité économique, des
agricultures et du
rayonnement du territoire
2 juil. 2026

Le Président



Fabrice MICHELET
Président
30 juin 2026